

Décret n° 2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port

Projet de texte issu du CSAM du 28 mars 2024	Dispositions modificatives	Texte modifié
<p>Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu le code des ports maritimes ; Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ; Vu le décret du 27 février 1938 relatif aux attributions des officiers de port ; Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 9 décembre 1999 ;</p>		<p>Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu le code des ports maritimes ; Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ; Vu le décret du 27 février 1938 relatif aux attributions des officiers de port ; Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 9 décembre 1999 ;</p>

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,		Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Articles 1 à 2)		
<p><u>Article 1</u></p> <p>Les officiers de port forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les officiers de port exercent, notamment dans les ports maritimes, les attributions qui leur sont conférées en particulier par le code des transports.</p> <p>Ils peuvent également exercer des attributions en matière de police de la navigation intérieure.</p> <p>Les officiers de port peuvent également être chargés d'attributions relevant de leurs compétences au sein d'une direction d'administration centrale.</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>L'article 1 du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « <i>notamment dans les ports maritimes</i> » sont ajoutés les mots : « <i>et les ports fluviaux</i> » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « <i>Les officiers de port garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau.</i> » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots : « <i>au sein d'une direction d'administration centrale</i> » sont ajoutés les mots : « <i>, de services déconcentrés de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale.</i> » ;</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>Les officiers de port forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les officiers de port exercent, notamment dans les ports maritimes <u>et les ports fluviaux</u>, les attributions qui leur sont conférées en particulier par le code des transports.</p> <p><u>Les officiers de port garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau.</u></p> <p>Ils peuvent également exercer des attributions en matière de police de la navigation intérieure.</p> <p>Les officiers de port peuvent également être chargés d'attributions relevant de leurs compétences au sein d'une direction d'administration centrale, <u>de services déconcentrés de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale.</u></p>

	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise. »</i></p>	<p><u>Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise.</u></p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>Le corps des officiers de port comprend trois grades :</p> <p>1° Un grade de capitaine de port de 2e classe, qui comporte huit échelons et un échelon de stage ;</p> <p>2° Un grade de capitaine de port de 1re classe, qui comporte six échelons ;</p> <p>3° Un grade de capitaine de port hors classe, qui comporte six échelons et un échelon spécial.</p> <p>Le grade de capitaine de port hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p> <p>Les officiers de port portent l'uniforme, les insignes de police portuaire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p>	<p><u>Article 2 :</u></p> <p>L'article 2 du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le cinquième alinéa, sont insérés un sixième et septième alinéas ainsi rédigés : <i>« L'accès à l'emploi de capitaine de port en chef est contingenté dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</i></p> <p><i>Les officiers de port sont assermentés dans les conditions prévues par le code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par celui-ci. » ;</i></p> <p>2° Au sixième alinéa, qui devient le huitième, les mots : <i>« Les officiers de port »</i> sont remplacés par le mot : <i>« Ils »</i>.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le corps des officiers de port comprend trois grades :</p> <p>1° Un grade de capitaine de port de 2e classe, qui comporte huit échelons et un échelon de stage ;</p> <p>2° Un grade de capitaine de port de 1re classe, qui comporte six échelons ;</p> <p>3° Un grade de capitaine de port hors classe, qui comporte six échelons et un échelon spécial.</p> <p>Le grade de capitaine de port hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p> <p><u>L'accès à l'emploi de capitaine de port en chef est contingenté dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</u></p>

		<p><u>Les officiers de port sont assermentés dans les conditions prévues par le code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par celui-ci.</u></p> <p>Les officiers de port Ils portent l'uniforme, les insignes de police portuaire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.</p>
<p><u>Article 3 (abrogé)</u></p>	<p><u>Article 3 :</u></p> <p>L'article 3 du décret du 26 février 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Outre les missions définies à l'article 1er, les officiers de port peuvent participer, au sein des instances nationales, internationales et communautaires, à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques portuaires, en particulier, celles relatives :</i></p> <p><i>1° A la sûreté et à la sécurité des activités portuaires ;</i></p> <p><i>2° A la préservation de l'environnement sur le domaine public portuaire et les zones de mouillage attenantes ;</i></p>	<p><u>Article 3 (abrogé)</u></p> <p><u>Outre les missions définies à l'article 1er, les officiers de port peuvent participer, au sein des instances nationales, internationales et communautaires, à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques portuaires, en particulier, celles relatives :</u></p> <p><u>1° A la sûreté et à la sécurité des activités portuaires ;</u></p> <p><u>2° A la préservation de l'environnement sur le domaine public portuaire et les zones de mouillage attenantes ;</u></p> <p><u>3° A l'enseignement et à la formation dans les secteurs professionnels concernés ;</u></p> <p><u>4° A l'exploitation et au développement économique des ports.</u></p>

	<p>3° A l'enseignement et à la formation dans les secteurs professionnels concernés ;</p> <p>4° A l'exploitation et au développement économique des ports.</p> <p><i>Ils peuvent être, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants portuaires des préfets de département ou de région, dans la limite des délégations de missions qui leur sont confiées à cet effet par arrêté. »</i></p>	<p><u>Ils peuvent être, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants portuaires des préfets de département ou de région, dans la limite des délégations de missions qui leur sont confiées à cet effet par arrêté.</u></p>
<p>TITRE II : RECRUTEMENT (Articles 4 à 8)</p>		
<p><u>Article 4</u> Les capitaines de port de 2e classe sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Ils sont recrutés :</p> <p>1. Par concours, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous ;</p> <p>2. Au choix, dans une proportion comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1 et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, parmi les</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 4</u> Les capitaines de port de 2e classe sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de la mer.</p> <p>Ils sont recrutés :</p> <p>1. Par concours, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous ;</p> <p>2. Au choix, dans une proportion comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités</p>

<p>officiers de port adjoints justifiant au 1er janvier de l'année de la nomination de sept années de services effectifs en cette qualité dans un port et inscrits sur une liste d'aptitude.</p> <p>Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des officiers de port au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>		<p>de cessation définitive de fonctions, parmi les officiers de port adjoints justifiant au 1er janvier de l'année de la nomination de sept années de services effectifs en cette qualité dans un port et inscrits sur une liste d'aptitude.</p> <p>Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des officiers de port au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>Un concours externe pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert aux candidats réunissant au 1er janvier de l'année du concours les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un titre ou brevet d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale délivré par le ministre chargé de la mer ou le ministre de la défense ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</p>	<p>Inchangé</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Un concours externe pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert aux candidats réunissant au 1er janvier de l'année du concours les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un titre ou brevet d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale délivré par le ministre chargé de la mer ou le ministre de la défense ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</p>

<p>2° Justifier d'une durée minimale de navigation de cinq ans. Un arrêté précise la durée et les modalités de calcul de cette durée de navigation, en fonction des brevets et titres détenus.</p> <p>Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité d'officier de permanence dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.</p>		<p>2° Justifier d'une durée minimale de navigation de cinq ans. Un arrêté précise la durée et les modalités de calcul de cette durée de navigation, en fonction des brevets et titres détenus.</p> <p>Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité d'officier de permanence dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.</p>
<p><u>Article 6</u></p> <p>Un concours interne pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert :</p> <p>1° Aux officiers de port adjoints comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité dans un port au 1er janvier de l'année du concours ;</p> <p>2° Aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant de cinq ans de services publics.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent en outre, au 1er janvier de l'année du concours, avoir occupé durant cinq années des fonctions particulières dans le domaine</p>	<p>Inchangé</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Un concours interne pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert :</p> <p>1° Aux officiers de port adjoints comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité dans un port au 1er janvier de l'année du concours ;</p> <p>2° Aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant de cinq ans de services publics.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent en outre, au 1er janvier de l'année du concours, avoir occupé durant cinq années des fonctions particulières dans le domaine</p>

<p>portuaire ou maritime, au sein du secteur public dans des conditions fixées par arrêté.</p> <p>Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé par un arrêté du ministre chargé de la mer ; le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, les postes non pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>		<p>portuaire ou maritime, au sein du secteur public dans des conditions fixées par arrêté.</p> <p>Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé par un arrêté du ministre chargé de la mer ; le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, les postes non pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le ministre chargé de la mer autorise l'ouverture des concours et fixe les dates des épreuves. Il nomme les membres du jury.</p>	<p>Inchangé</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le ministre chargé de la mer autorise l'ouverture des concours et fixe les dates des épreuves. Il nomme les membres du jury.</p>
<p><u>Article 8</u></p> <p>Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires au grade de capitaine de port de 2e classe et accomplissent un stage d'une durée</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires au grade de capitaine de port de 2e classe et accomplissent un stage d'une durée</p>

<p>d'un an. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de capitaine de port de 2e classe, au 1er échelon, sous réserve de l'application de l'article 9.</p> <p>Les autres stagiaires sont, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'une année, soit, s'ils sont fonctionnaires, réintégrés dans leur corps d'origine, soit encore licenciés. Toutefois, la durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que dans la limite d'une année.</p> <p>Pendant la durée de leur stage, les officiers de port sont classés à l'échelon d'officier de port stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9.</p>		<p>d'un an. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de capitaine de port de 2e classe, au 1er échelon, sous réserve de l'application de l'article 9.</p> <p>Les autres stagiaires sont, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'une année, soit, s'ils sont fonctionnaires, réintégrés dans leur corps d'origine, soit encore licenciés. Toutefois, la durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que dans la limite d'une année.</p> <p>Pendant la durée de leur stage, les officiers de port sont classés à l'échelon d'officier de port stagiaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9.</p>
<p>TITRE III : CLASSEMENT. (Articles 9 à 12)</p>		
<p><u>Article 9</u></p> <p>Le classement lors de la nomination dans le corps des officiers de port est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Le classement lors de la nomination dans le corps des officiers de port est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A</p>

<p>de la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 9.</p> <p>L'expérience professionnelle en matière de navigation des officiers de port issus du concours externe qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire civil ou militaire, ni celle d'agent non titulaire est prise en compte, lors de leur classement dans le corps, à raison des deux tiers de la durée exigée au 2 de l'article 5 du présent décret.</p>		<p>de la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 9.</p> <p>L'expérience professionnelle en matière de navigation des officiers de port issus du concours externe qui n'ont ni la qualité de fonctionnaire civil ou militaire, ni celle d'agent non titulaire est prise en compte, lors de leur classement dans le corps, à raison des deux tiers de la durée exigée au 2 de l'article 5 du présent décret.</p>
<u>Article 10 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 10 (abrogé)</u>
<u>Article 11 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 11 (abrogé)</u>
<p><u>Article 12</u></p> <p>Les capitaines de port de 2e classe recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont dispensés de stage. Ils sont immédiatement titularisés dans le grade de capitaine de port de 2e classe et classés dans les conditions définies à l'article 9.</p>	Inchangé.	<p><u>Article 12</u></p> <p>Les capitaines de port de 2e classe recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont dispensés de stage. Ils sont immédiatement titularisés dans le grade de capitaine de port de 2e classe et classés dans les conditions définies à l'article 9.</p>
<u>Article 13 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 13 (abrogé)</u>

TITRE IV : AVANCEMENT. (Articles 14 à 19)

Article 14

Peuvent être promus au grade de capitaine de port de 1^{re} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions de commandant de port ou commandant de port adjoint dans un grand port maritime, un port autonome ou un port décentralisé. Les services effectifs requis peuvent également avoir été accomplis dans les fonctions de responsable dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein d'un grand port maritime.

Lors de leur promotion, les capitaines de port de 2^e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port de 1^{re} classe conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le grade de capitaine de port de 2^e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
---	--	---

Article 4 :

Le tableau mentionné à l'article 14 du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :

Situation dans le grade de capitaine de port de 2^e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
---	--	---

Article 14

Peuvent être promus au grade de capitaine de port de 1^{re} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions de commandant de port ou commandant de port adjoint dans un grand port maritime, un port autonome ou un port décentralisé. Les services effectifs requis peuvent également avoir été accomplis dans les fonctions de responsable dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein d'un grand port maritime.

Lors de leur promotion, les capitaines de port de 2^e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port de 1^{re} classe conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le grade de capitaine de port de 2^e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
---	--	---

8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté						
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise			13 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant moins de 2 ans d'ancienneté			<u>13 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant moins de 2 ans d'ancienneté</u>
6e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an	8e échelon	3e échelon	18 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté	8e échelon	35 e échelon	<u>18 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté Sans ancienneté</u>
5e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise						
4e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise						
			7e échelon	3e échelon	6 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant moins de 2 ans d'ancienneté			<u>2/3 de l'ancienneté acquise 6 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant moins de 2 ans d'ancienneté</u>
					12 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté	7e échelon	34 e échelon	<u>12 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté</u>
			6e échelon	2e échelon	13 mois d'ancienneté acquise pour les	6e échelon	23 e échelon	<u>1/3 de l'ancienneté</u>

		agents ayant moins d'un an d'ancienneté			1 an <u>13 mois d'ancienneté</u>
		15 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant entre 1 an et moins de 2 ans d'ancienneté			<u>acquise pour les agents ayant moins d'un an d'ancienneté</u>
		18 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté			<u>15 mois d'ancienneté</u> <u>acquise pour les agents ayant entre 1 an et moins de 2 ans d'ancienneté</u>
					<u>18 mois d'ancienneté</u> <u>acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté</u>
	5e échelon	2e échelon	6 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant moins d'un an d'ancienneté		
			9 mois d'ancienneté acquise pour les agents ayant entre 1 an et moins de 2 ans d'ancienneté	5e échelon	23e <u>échelon</u>
			12 mois d'ancienneté		<u>1/3 de l'ancienneté</u> <u>acquise 6 mois d'ancienneté</u> <u>acquise pour les agents ayant moins d'un an d'ancienneté</u>
					<u>9 mois d'ancienneté</u> <u>acquise pour les</u>

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="824 193 987 352"></td> <td data-bbox="987 193 1151 352"></td> <td data-bbox="1151 193 1413 352">acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 352 987 475">4e échelon</td> <td data-bbox="987 352 1151 475">2e échelon</td> <td data-bbox="1151 352 1413 475">1/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table>			acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté	4e échelon	2e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1444 193 1615 555"></td> <td data-bbox="1615 193 1787 555"></td> <td data-bbox="1787 193 2029 555">agents ayant entre <u>1 an et moins de 2 ans d'ancienneté</u> <u>12 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 555 1615 790">4e échelon</td> <td data-bbox="1615 555 1787 790">2e échelon</td> <td data-bbox="1787 555 2029 790"><u>2/3 de l'ancienneté acquise</u> <u>1/5 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> </table>			agents ayant entre <u>1 an et moins de 2 ans d'ancienneté</u> <u>12 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté</u>	4e échelon	2e échelon	<u>2/3 de l'ancienneté acquise</u> <u>1/5 de l'ancienneté acquise</u>
		acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté												
4e échelon	2e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise												
		agents ayant entre <u>1 an et moins de 2 ans d'ancienneté</u> <u>12 mois d'ancienneté acquise pour les agents qui ont plus de 2 ans d'ancienneté</u>												
4e échelon	2e échelon	<u>2/3 de l'ancienneté acquise</u> <u>1/5 de l'ancienneté acquise</u>												
<p><u>Article 15</u></p> <p>Peuvent être promus au grade de capitaine de port hors classe les capitaines de port de 1re classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent, en outre, justifier :</p> <p>1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1 015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Peuvent être promus au grade de capitaine de port hors classe les capitaines de port de 1re classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent, en outre, justifier :</p> <p>1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1 015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p>												

<p>Les services accomplis en détachement sur contrat dans un grand port maritime sont, sous réserve que ces emplois soient au moins de niveau équivalent à ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2° Soit de huit années d'exercice à la date d'établissement du tableau d'avancement de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de commandant de port ou de commandant de port adjoint dans un grand port maritime ou de commandant de port dans un port décentralisé.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la mer. Les années de détachement dans un emploi mentionné au 1° peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</p>		<p>Les services accomplis en détachement sur contrat dans un grand port maritime sont, sous réserve que ces emplois soient au moins de niveau équivalent à ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2° Soit de huit années d'exercice à la date d'établissement du tableau d'avancement de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de commandant de port ou de commandant de port adjoint dans un grand port maritime ou de commandant de port dans un port décentralisé.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la mer. Les années de détachement dans un emploi mentionné au 1° peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.</p>
<p><u>Article 16</u></p> <p>Les capitaines de port de 1re classe nommés au grade de capitaine de port hors classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur,</p>	<p><u>Article 5</u></p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>Les capitaines de port de 1re classe nommés au grade de capitaine de port hors classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur,</p>

les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents classés au 5e échelon du grade de capitaine de port de 1re classe à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade, sans conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine et les capitaines de port de 1re classe ayant atteint le 6e échelon de leur grade sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade avec conservation de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de capitaine de port hors classe.

L'avant dernier et le dernier alinéa de l'article 16 du décret du 26 février 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de leur promotion, les capitaines de port de 1e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port hors classe conformément au tableau ci-dessous :

<p>Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe</p>	<p>Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe</p>	<p>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</p>
---	--	--

~~les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.~~

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents classés au 5e échelon du grade de capitaine de port de 1re classe à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade, sans conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine et les capitaines de port de 1re classe ayant atteint le 6e échelon de leur grade sont classés au 3e échelon de leur nouveau grade avec conservation de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans le grade de capitaine de port hors classe.~~

Lors de leur promotion, les capitaines de port de 1e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port hors classe conformément au tableau ci-dessous :

<p><u>Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe</u></p>	<p><u>Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe</u></p>	<p><u>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</u></p>
--	---	---

	<table border="1"> <tr> <td>6e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>1/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table>	6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	<table border="1"> <tr> <td><u>6e échelon</u></td> <td><u>6e échelon</u></td> <td><u>Ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>5e échelon</u></td> <td><u>4e échelon</u></td> <td><u>1/3 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>4e échelon</u></td> <td><u>3e échelon</u></td> <td><u>1/2 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td><u>3e échelon</u></td> <td><u>2e échelon</u></td> <td><u>1/2 de l'ancienneté acquise</u></td> </tr> </table>	<u>6e échelon</u>	<u>6e échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>	<u>5e échelon</u>	<u>4e échelon</u>	<u>1/3 de l'ancienneté acquise</u>	<u>4e échelon</u>	<u>3e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>	<u>3e échelon</u>	<u>2e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																								
5e échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise																								
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																								
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																								
<u>6e échelon</u>	<u>6e échelon</u>	<u>Ancienneté acquise</u>																								
<u>5e échelon</u>	<u>4e échelon</u>	<u>1/3 de l'ancienneté acquise</u>																								
<u>4e échelon</u>	<u>3e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>																								
<u>3e échelon</u>	<u>2e échelon</u>	<u>1/2 de l'ancienneté acquise</u>																								
<p><u>Article 17</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de capitaine de port hors classe est calculé de sorte que le nombre de capitaines de port hors classe n'excède pas celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des officiers de port considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la mer.</p>	Inchangé.	<p><u>Article 17</u></p> <p>Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de capitaine de port hors classe est calculé de sorte que le nombre de capitaines de port hors classe n'excède pas celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des officiers de port considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la mer.</p>																								
<u>Article 18 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 18 (abrogé)</u>																								

<u>Article 19</u>	<u>Article 6</u>	<u>Article 19</u>																																																												
<p>I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 19 du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Le tableau du I de ce même article est remplacé par le tableau suivant :</p>	<p>I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit :</p>																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 528 607 616">GRADES ET ECHELONS</th> <th data-bbox="616 528 786 616">DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 620 607 700">Capitaine de port hors classe</td> <td data-bbox="616 620 786 700"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 705 607 751">7e échelon</td> <td data-bbox="616 705 786 751">ES</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 756 607 802">6e échelon</td> <td data-bbox="616 756 786 802">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 807 607 853">5e échelon</td> <td data-bbox="616 807 786 853">3 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 858 607 938">4e échelon</td> <td data-bbox="616 858 786 938">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 943 607 1023">3e échelon</td> <td data-bbox="616 943 786 1023">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1027 607 1107">2e échelon</td> <td data-bbox="616 1027 786 1107">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1112 607 1192">1er échelon</td> <td data-bbox="616 1112 786 1192">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1197 607 1276">Capitaine de port de 1re classe</td> <td data-bbox="616 1197 786 1276"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1281 607 1361">6e échelon</td> <td data-bbox="616 1281 786 1361">-</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	Capitaine de port hors classe		7e échelon	ES	6e échelon	-	5e échelon	3 ans	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	Capitaine de port de 1re classe		6e échelon	-	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="824 528 1182 616">GRADES ET ECHELONS</th> <th data-bbox="1191 528 1406 616">DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="824 620 1182 751"><i>Capitaine de port hors classe</i></td> <td data-bbox="1191 620 1406 751"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 756 1182 802">7^e échelon - ES</td> <td data-bbox="1191 756 1406 802">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 807 1182 853">6^e échelon</td> <td data-bbox="1191 807 1406 853">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 858 1182 904">5e échelon</td> <td data-bbox="1191 858 1406 904">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 909 1182 987">4e échelon</td> <td data-bbox="1191 909 1406 987">2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 992 1182 1072">3e échelon</td> <td data-bbox="1191 992 1406 1072">1 an et 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 1077 1182 1157">2e échelon</td> <td data-bbox="1191 1077 1406 1157">1 an et 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 1161 1182 1241">1er échelon</td> <td data-bbox="1191 1161 1406 1241">1 an et 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 1246 1182 1362"><i>Capitaine de port de 1re classe</i></td> <td data-bbox="1191 1246 1406 1362"></td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	<i>Capitaine de port hors classe</i>		7 ^e échelon - ES	-	6 ^e échelon	-	5e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	3e échelon	1 an et 6 mois	2e échelon	1 an et 6 mois	1er échelon	1 an et 6 mois	<i>Capitaine de port de 1re classe</i>		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1444 528 1803 616">GRADES ET ECHELONS</th> <th data-bbox="1812 528 2027 616">DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1444 620 1803 737"><i>Capitaine de port hors classe</i></td> <td data-bbox="1812 620 2027 737"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 742 1803 788"><u>7^e échelon - ES</u></td> <td data-bbox="1812 742 2027 788"><u>-ES</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 793 1803 839">6e échelon</td> <td data-bbox="1812 793 2027 839">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 844 1803 890">5e échelon</td> <td data-bbox="1812 844 2027 890">3 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 895 1803 975">4e échelon</td> <td data-bbox="1812 895 2027 975">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 979 1803 1096">3e échelon</td> <td data-bbox="1812 979 2027 1096"><u>1 an et 6 mois</u> 2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 1101 1803 1217">2e échelon</td> <td data-bbox="1812 1101 2027 1217"><u>1 an et 6 mois</u> 2 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1444 1222 1803 1339">1er échelon</td> <td data-bbox="1812 1222 2027 1339"><u>1 an et 6 mois</u> 2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	<i>Capitaine de port hors classe</i>		<u>7^e échelon - ES</u>	<u>-ES</u>	6e échelon	-	5e échelon	3 ans	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans	2e échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans	1er échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																													
Capitaine de port hors classe																																																														
7e échelon	ES																																																													
6e échelon	-																																																													
5e échelon	3 ans																																																													
4e échelon	2 ans 6 mois																																																													
3e échelon	2 ans																																																													
2e échelon	2 ans																																																													
1er échelon	2 ans																																																													
Capitaine de port de 1re classe																																																														
6e échelon	-																																																													
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																													
<i>Capitaine de port hors classe</i>																																																														
7 ^e échelon - ES	-																																																													
6 ^e échelon	-																																																													
5e échelon	2 ans																																																													
4e échelon	2 ans																																																													
3e échelon	1 an et 6 mois																																																													
2e échelon	1 an et 6 mois																																																													
1er échelon	1 an et 6 mois																																																													
<i>Capitaine de port de 1re classe</i>																																																														
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																													
<i>Capitaine de port hors classe</i>																																																														
<u>7^e échelon - ES</u>	<u>-ES</u>																																																													
6e échelon	-																																																													
5e échelon	3 ans																																																													
4e échelon	2 ans 6 mois																																																													
3e échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans																																																													
2e échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans																																																													
1er échelon	<u>1 an et 6 mois</u> 2 ans																																																													

5e échelon	3 ans	6e échelon	-	<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	
4e échelon	2 ans	5e échelon	3 ans	6e échelon	-
3e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	5e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans
Capitaine de port de 2e classe		1er échelon	2 ans	2e échelon	2 ans
8e échelon	-	<i>Capitaine de port de 2e classe</i>		1er échelon	2 ans
7e échelon	4 ans	8e échelon	-	<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	
6e échelon	3 ans	7e échelon	4 ans	8e échelon	-
5e échelon	3 ans	6e échelon	3 ans	7e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans	5e échelon	3 ans	6e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans	4e échelon	2 ans	5e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans	3e échelon	2 ans		
1er échelon	2 ans				

Stagiaire	1 an	2e échelon	2 ans	4e échelon	3 ans 2 ans		
<p>II. – Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les capitaines de port hors classe ayant au moins trois ans d'ancienneté au sixième échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre de capitaine de port relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de capitaine de port hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>		1er échelon	2 ans	3e échelon	3 ans 2 ans		
		Stagiaire	1 an	<p>2° Au premier alinéa du II, les mots « <i>au moins</i> » sont supprimés.</p>		2e échelon	3 ans 2 ans
<p>II. – Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les capitaines de port hors classe ayant au moins trois ans d'ancienneté au sixième échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre de capitaine de port relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de capitaine de port hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>		1er échelon	2 ans			3e échelon	3 ans 2 ans
		Stagiaire	1 an	<p>II. – Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les capitaines de port hors classe ayant au moins trois ans d'ancienneté au sixième échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre de capitaine de port relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de capitaine de port hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>		4e échelon	3 ans 2 ans
						2e échelon	2 ans
		3e échelon	2 ans	2e échelon	3 ans 2 ans		
		4e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans		
		Stagiaire	1 an	Stagiaire	1 an		

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES				
<u>Article 20 (abrogé)</u>	Inchangé	<u>Article 20 (abrogé)</u>		
<u>Article 21 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 21 (abrogé)</u>		
<u>Article 22 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 22 (abrogé)</u>		
<u>Article 23 (abrogé)</u>	Inchangé.	<u>Article 23 (abrogé)</u>		
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES. (Articles 24 à 26)				
<u>Article 24</u> Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">SITUATION ANCIENNE</td> <td style="text-align: center;">SITUATION NOUVELLE</td> </tr> </table>	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	<u>Article 7</u> L'article 24 du décret du 26 février 2001 susvisé est supprimé.	<u>Article 24</u> Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :
SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE			

<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	<i>1er grade de capitaine de port</i>		SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Classe fonctionnelle spéciale	Classe fonctionnelle spéciale		<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	<i>1er grade de capitaine de port</i>
Echelon unique	1er échelon provisoire		Classe fonctionnelle spéciale	Classe fonctionnelle spéciale
Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle		Echelon-unique	1er échelon provisoire
4e échelon	1er échelon		Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle
3e échelon	3e échelon provisoire		4e échelon	1er échelon
2e échelon	2e échelon provisoire		3e échelon	3e échelon provisoire
1er échelon	1er échelon provisoire		2e échelon	2e échelon provisoire
Classe normale	Classe normale		1er échelon	1er échelon provisoire
5e échelon	2e échelon		Classe normale	Classe normale
4e échelon	2e échelon		5e échelon	2e échelon
3e échelon	1er échelon		4e échelon	2e échelon
2e échelon	2e échelon provisoire		3e échelon	1er échelon
1er échelon	1er échelon provisoire		2e échelon	2e échelon provisoire

<table border="1"> <tr><td><i>Capitaine de port de 2e classe</i></td><td><i>2e grade de capitaine de port</i></td></tr> <tr><td>Classe fonctionnelle</td><td>Classe fonctionnelle</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>2e échelon</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>1er échelon</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2e échelon provisoire</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon provisoire</td></tr> <tr><td>Classe normale</td><td>Classe normale</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>3e échelon</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>2e échelon</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2e échelon</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon</td></tr> </table>	<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>2e grade de capitaine de port</i>	Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle	4e échelon	2e échelon	3e échelon	1er échelon	2e échelon	2e échelon provisoire	1er échelon	1er échelon provisoire	Classe normale	Classe normale	4e échelon	3e échelon	3e échelon	2e échelon	2e échelon	2e échelon	1er échelon	1er échelon		<p style="text-align: center;">Inchangé.</p>	<table border="1"> <tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon provisoire</td></tr> <tr><td><i>Capitaine de port de 2e classe</i></td><td><i>2e grade de capitaine de port</i></td></tr> <tr><td>Classe fonctionnelle</td><td>Classe fonctionnelle</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>2e échelon</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>1er échelon</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2e échelon provisoire</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon provisoire</td></tr> <tr><td>Classe normale</td><td>Classe normale</td></tr> <tr><td>4e échelon</td><td>3e échelon</td></tr> <tr><td>3e échelon</td><td>2e échelon</td></tr> <tr><td>2e échelon</td><td>2e échelon</td></tr> <tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon</td></tr> </table>	1er échelon	1er échelon provisoire	<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>2e grade de capitaine de port</i>	Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle	4e échelon	2e échelon	3e échelon	1er échelon	2e échelon	2e échelon provisoire	1er échelon	1er échelon provisoire	Classe normale	Classe normale	4e échelon	3e échelon	3e échelon	2e échelon	2e échelon	2e échelon	1er échelon	1er échelon	
<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>2e grade de capitaine de port</i>																																																	
Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle																																																	
4e échelon	2e échelon																																																	
3e échelon	1er échelon																																																	
2e échelon	2e échelon provisoire																																																	
1er échelon	1er échelon provisoire																																																	
Classe normale	Classe normale																																																	
4e échelon	3e échelon																																																	
3e échelon	2e échelon																																																	
2e échelon	2e échelon																																																	
1er échelon	1er échelon																																																	
1er échelon	1er échelon provisoire																																																	
<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>2e grade de capitaine de port</i>																																																	
Classe fonctionnelle	Classe fonctionnelle																																																	
4e échelon	2e échelon																																																	
3e échelon	1er échelon																																																	
2e échelon	2e échelon provisoire																																																	
1er échelon	1er échelon provisoire																																																	
Classe normale	Classe normale																																																	
4e échelon	3e échelon																																																	
3e échelon	2e échelon																																																	
2e échelon	2e échelon																																																	
1er échelon	1er échelon																																																	
<p><u>Article 25</u></p> <p>Les dispositions des articles 2, 9 à 12, des deuxièmes alinéas des articles 14, 15 et 16, et des articles 19, 20, 21 et 24 prennent effet au 1er août 1996.</p>		<p><u>Article 25</u></p> <p>Les dispositions des articles 2, 9 à 12, des deuxièmes alinéas des articles 14, 15 et 16, et des articles 19, 20, 21 et 24 prennent effet au 1er août 1996.</p>																																																
<p><u>Article 26</u></p>		<p><u>Article 26</u></p>																																																

<p>Le décret n° 70-831 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port est abrogé.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p>Le décret n° 70-831 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port est abrogé.</p>						
<p><u>Article 27</u></p> <p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Inchangé.</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>						
	<p><u>Article 8</u></p> <p>I.- Au 1^{er} juillet 2025, les capitaines de port sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="824 1011 1411 1398"> <thead> <tr> <th data-bbox="824 1011 1016 1209">Situation ancienne</th> <th data-bbox="1016 1011 1207 1209">Situation nouvelle de reclassement</th> <th data-bbox="1207 1011 1411 1209">Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="824 1209 1016 1398"><i>Capitaine de port hors classe</i></td> <td data-bbox="1016 1209 1207 1398"><i>Capitaine de port hors classe</i></td> <td data-bbox="1207 1209 1411 1398"></td> </tr> </tbody> </table>	Situation ancienne	Situation nouvelle de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	<i>Capitaine de port hors classe</i>	<i>Capitaine de port hors classe</i>		
Situation ancienne	Situation nouvelle de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon						
<i>Capitaine de port hors classe</i>	<i>Capitaine de port hors classe</i>							

	Echelon 7 – Echelon spécial – HEA	Echelon 7 – Echelon spécial- HEA	Ancienneté acquise
	6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
	5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
	4e échelon	4e échelon	Ancienneté
	3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
	2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
	1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
	<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	<i>Capitaine de port de 1re classe</i>	
	6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
	5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
	4e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise

	3e échelon	3e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
	2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
	1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
	<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	<i>Capitaine de port de 2e classe</i>	
	8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
	7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
	6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
	5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
	4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
	3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
	2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
	1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
	II.- Par dérogation à l'article 15 du décret du 26 février 2001 susvisé, les officiers de port de		

	<p>1ère classe qui, à la date de publication du présent décret, réunissent les conditions pour accéder au grade de capitaine de port hors classe, mais qui ne remplissent plus les conditions d'ancienneté requise au 3^{ème} échelon par application du I du présent article, sont réputés réunir les conditions d'avancement à ce grade pour les années 2025 et 2026.</p>	
	<p><u>Article 9</u></p> <p>Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.</p>	